

fixant les rémunérations des personnels
servant dans un cabinet ministériel.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution
d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire, modifiée
par l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 ;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N A N C E

Article 1er - Les fonctionnaires ou agents de l'Administration
servant dans les cabinets ministériels conservent dans leurs nouvelles
fonctions leur traitement ou leur salaire de base.

Ils perçoivent en outre une indemnité de sujétion dont les
taux mensuels sont fixés comme suit :

II - directeurs de cabinet, conseillers techniques,
chargés de mission et le Chef de cabinet mili-
taire : 25.000 francs.

Article 2 - Les chefs de cabinet ainsi que les chefs de secrétariat
particulier du Président et du Vice-Président de la République perçoivent
une solde de base de 40.000 francs plus une indemnité de sujétion
mensuelle de 15.000 francs ou s'ils sont fonctionnaires, 15.000 francs
d'indemnité de sujétion si leur solde est supérieure à 40.000 francs.

Article 3 - Les attachés de cabinet perçoivent une solde de base de
30.000 francs plus une indemnité de sujétion mensuelle de 10.000 francs.

Article 4 - Les officiers d'ordonnance du Président et du Vice-Président
de la République perçoivent une indemnité de sujétion mensuelle de
25.000 francs.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Secrétaire
Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général de
l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de la Défense Nationale
et le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement sont, en matière de
traitement, et salaire, assimilés aux membres des cabinets ministériels.
Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité de sujétion mensuelle de :

- Secrétaire Général du Gouvernement	:	40.000 francs,
- Secrétaire Général de la Présidence de la République	:	30.000 francs,
- Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale	:	25.000 francs,
- Secrétaire Général de la Défense Nationale	:	25.000 francs,
- Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement	:	25.000 francs.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de la Défense Nationale et le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement. Ils subissent à ce titre une retenue sur leur traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur catégorie.

Ils ont droit à la gratuité du transport.

Article 7 - Les Directeurs de cabinet, les Chefs de Cabinet, les Conseillers techniques et les chargés de mission ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement. Ils subissent à ce titre une retenue sur leur traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur catégorie.

Ils ont droit à la gratuité du transport.

La puissance des véhicules qui seront affectés aux membres des Cabinets ministériels ne saurait dépasser 50v.

Article 8 - A partir du 1er Janvier 1965, les membres des cabinets ministériels devront acheter leurs véhicules.

Pour l'année en cours, il est institué un système de ticket d'essence dont les modalités seront déterminées par un arrêté du Ministre des Finances.

Article 9 - Les hauts fonctionnaires ainsi que les membres des cabinets ministériels visés dans la présente ordonnance pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le Décret N°224 du 15-12-59. Les membres non fonctionnaires percevront les allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey.

Article 10 - Les fonctions de membre de cabinet ministériel occupées par des fonctionnaires ne sont pas interruptibles du temps de service nécessaire pour obtenir un congé administratif.

Article 11 - La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er Février 1964 abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le Décret n°61-232/PR/MFB-Cab du 2 Août 1961 ainsi que tous les textes subséquents.

Article 12 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 21 Janvier 1964

Ampliations :

Présidence	10
Ministères	10
Trib. Supr. d'Etat ..	4
SCG	6
MF : Sce Mat. & Log.	4
JORD	1

VU


Colonel Christophe SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires Economiques,

S.-M. APITHY